



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 26 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quatre-vingt-huitième communication du Bureau du Procureur concernant
la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 5 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 188* contenant deux éléments de preuve.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit d'une note du conseiller en coopération concernant deux témoins de l'Accusation et d'un formulaire de demande de participation comme victime relatif à un autre témoin de l'Accusation. Ce dernier document est re-communicué après avoir levé certaines expurgations.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu d'un de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.6.2, A.6.7, B.1 et B.2 ont été maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 26 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)